

5
décembre
2006

Loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 octobre 2006,
décède:

CHAPITRE PREMIER

But et objectifs

But **Article premier** La présente loi crée un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans (ci-après: le fonds).

Objectifs du fonds **Art. 2** ¹Le fonds est destiné à encourager l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans (ci-après: les jeunes adultes).

²Il vise notamment à:

- a) offrir aux jeunes adultes la possibilité d'entrer dans le monde du travail;
- b) encourager le maintien en formation, le maintien en emploi et l'intégration professionnelle des jeunes adultes;
- c) promouvoir les mesures préventives d'exclusion professionnelle des jeunes adultes.

CHAPITRE 2

Prestations

Prestations du fonds **Art. 3** ¹Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, le fonds peut financer notamment les actions suivantes:

- a) accompagnement individuel;
- b) information et sensibilisation relatives au marché du travail;
- c) incitation à l'offre de places d'apprentissage et de stage;
- d) soutien scolaire durant la période d'encadrement du jeune;
- e) offre de stages et placements en entreprise;
- f) encouragement à la formation continue des jeunes adultes;
- g) création d'entreprises sociales;

FO 2006 N° 95

¹ Teneur selon L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

h) programmes de mesures d'intégration professionnelle et d'emplois temporaires;

i) programmes individuels et collectifs d'insertion professionnelle en entreprise.

²Ces actions peuvent être confiées à une institution externe par le biais d'un mandat de prestations. En ce cas, le mandat précisera les objectifs à atteindre, le montant alloué, le délai et l'organe de surveillance.

Prestations aux ressources humaines et moyens techniques

Art. 3a²⁾ Le fonds finance les moyens suivants:

a) Les formations, supports de cours et autres moyens propres à permettre à l'équipe d'encadrement de maintenir et développer les connaissances nécessaires à la prise en charge et à l'accompagnement des jeunes adultes concernée;

b) L'infrastructure informatique et les moyens de communication appropriés à la réalisation des objectifs du fonds.

Autorités compétentes

Art. 4 Le département désigné par le Conseil d'Etat détermine les actions soutenues par le fonds et fixe les montants qui leur sont alloués.

CHAPITRE 3

Ressources

Ressources

Art. 5³⁾ Les ressources du fonds proviennent de versements de l'Etat, fixés par le Grand Conseil.

²Ces versements s'élèvent à un million de francs par an au minimum, à partir du 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE 4

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Commission et suivi d'évaluation

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission de suivi et d'évaluation.

²Il fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux politiques et les partenaires sociaux.

³La commission est présidée par le chef du département désigné par le Conseil d'Etat.

⁴Elle est chargée du suivi et de l'évaluation de l'application de la présente loi.

Commission technique

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission technique.

²Il fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les services et les partenaires sociaux concernés.

³La commission est chargée d'assurer la mise en œuvre partenariale et efficace de la présente loi, notamment pour ce qui concerne toutes les

²⁾ Introduit par L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁾ Teneur selon L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

mesures d'application, tels que placement, accompagnement individuel ou toute convention entre les parties.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Référendum **Art. 8** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 9** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le Conseil d'Etat présente un rapport d'information sur la mise en œuvre des mesures dans les 3 premiers mois de l'année.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
- Rapport avec d'autres lois **Art. 10** ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant du rapport 06.043, lequel est destiné à améliorer la situation financière de l'Etat et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.
²En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.
³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 février 2007.